

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 195/25

ARRETE DU MAIRE

Règlementation de la circulation – Route de Givry, rue Jean Moulin et impasse de l'Esplanade

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

VU le Code de la Route, notamment son article R.411-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.221 I-1 et suivants,

VU le Code Pénal notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,

CONSIDERANT qu'afin de permettre la mise en place de nouveaux aménagements des véhicules motorisés, des cycles et des piétons route de Givry, rue Jean Moulin et impasse de l'Esplanade, il est nécessaire de réglementer la circulation dans ce secteur.

CONSIDERANT que le Maire dans le cadre de la police de circulation, la sécurité et la sûreté publique doit prendre les mesures nécessaires pour s'en assurer.

CONSIDERANT que toute personne en violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

CONSIDERANT que les agents de police municipale sont chargés d'exécuter les arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celle du présent arrêté en matière de réglementation de la circulation route de Givry, rue Jean Moulin et impasse de l'Esplanade pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, sont abrogées.

Les dispositions définies dans ce présent arrêté prennent effet à compter de la date de rédaction du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La vitesse est limitée à 50 km/h route de Givry dans les deux sens de circulation et une interdiction de dépassement sur cet axe entre la rue des Alouettes et la rue du petit Charrot, matérialisé par une ligne continue.

ARTICLE 3 :

Les cycles et engins de déplacement personnel motorisés sont tenus d'emprunter la piste cyclable à double sens de circulation allant de l'intersection route de Givry et rue du petit Charrot jusqu'à l'intersection faite avec la route de Givry et la rue Jean Moulin et doivent céder la priorité aux véhicules circulant route de Givry.

ARTICLE 4 :

En sortie de la piste cyclable route de Givry, il y a lieu de marquer la priorité aux véhicules circulant sur cet axe via un « STOP », avec la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale les réglementant. Il en est de même pour tout type de véhicules provenant de la rue Jean Moulin à l'intersection faite avec la route de Givry.

ARTICLE 5 :

A l'intersection produite entre la rue Jean Moulin et l'impasse de l'Esplanade, les véhicules circulant impasse de l'Esplanade devront laisser la priorité aux cycles et engins de déplacement personnel motorisés circulant sur la voie verte venant de la rue des Alouettes en direction de la rue Jean Moulin, avec la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale indiquant un « cédez le passage ».

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect des prescriptions précitées, il sera procédé à la verbalisation conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 :

La signalisation verticale sera fournie et mise en place par l'entreprise EIFFAGE et/ou ses prestataires. Elle sera entretenue par les services techniques communaux et/ou ses prestataires.

ARTICLE 8 :

Madame la directrice générale des services, le Commissariat de Police de CHALON SUR SAÔNE, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site internet de la Commune conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT REMY, le 30 septembre 2025.

Florence PLISSONNIER



Maire



Notifié le 03/10/2025